

primer davantaige lesdicts catholyques, et haster leurs ligues et confédérations qu'ilz ont devant la main, comme dict est. Mais ilz nous ont déclairé, et particulièrement ceulx qui se disent catholyques, que estant le susdict poinct remis à l'assemblée et advis desdicts estatz généraulx, que lors ilz estiment que, sans difficulté et avec bon fruyct, par provision, nostredicte catholyque religion y pouroit estre rédintégrée et receue avec toutes assurances pertinentes : ce que serviroit non-seulement à l'augmentation de nostredicte religion (laquelle n'y est présentement), ains à la diminution de leurdicte dampnable secte, que y occupe le tout.

Ce qu'est, monseigneur, que nous semble, soubz l'humble correction de Vostre Excellence, devoir estre considéré, pour éviter plus grandz inconvéniens, et parvenir tant plus tost à la susdicte réduction du pays : supplians qu'il plaise à icelle nous mander sur tout en toute diligence son bon plaisir, pour donner quelque responce à cesdicts députez, qui journellement nous pressent pour l'avoir absolue et cathégorycque, et à payne vueillent entrer avec nous en communication sans avoir icelle.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le dernier de jung 1575.

Écrit mentionné dans la lettre précédente. (Traduction.)

Que l'abstinence de guerre ou trefves pourroient estre faictes et practiquées jusques à la Toussainctz prochain, sur les conditions ensuyvantes, soubz le bon plaisir de l'Excellence du grand commandeur de Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour Sa Majesté ès pays de par deçà, d'une part, et le prince d'Oranges, estatz et villes d'Hollande et Zeelande, etc., d'aulture :

Premièrement, que, durant le terme susdict, lesdictes deux parties pourverront respectivement à leurs affaires, comme ilz trouveront par conseil appartenir, et néanmoins demeureront avec le leur et en tout ce que chascune d'elles a présentement en son pouvoir, sans en ce empescher ou endommager l'ung l'aulture, soit de fait et par armes, ou aussy par secrètes intelligences ou entreprinses, directement ny indirectement.



II. Sur les eaues par dedans pays sera samblablement abstinence d'armes et trefves, saulf, comme le Roy tient les rivières du Rhin, la Meuse, l'Escault et aultres closes et serrées, que le seigneur prince, estatz et villes susdicts pourront aussy tenir serré la mer de si près qu'ilz pourront, au môings en telle sorte et manière que en ce ilz font leur mieulx à présent.

A ce m^e article entendront les commissaires du Sa Majesté qu'en la fin d'icelluy fust adjoustée la clause ensuyvante; en quoy les députez du prince sont d'opinion contraire :

« Et ne sera partant aux affectionnez à la religion catholicque romaine, tant ceulx qui présentement se trouvent ès pays par delà que aultres qui voudront y retourner de dehors, soit ecclésiasticq ou séculier, faict aucun empeschement, si durant ledict terme ilz voudront faire exercice de leur religion. »

Les commissaires n'ont voulu accepter ce iv^e article; et, en cas que Son Excellence ne le trouve bon, les députez se contentent, pour aultant qu'est en eulx, qu'il soit royé et trassé.

III. Ceulx qui se trouvent hors de leurs biens, et pendant ledict terme désireront retourner et se y remectre, pourront servir de requeste au supérieur soubz lequel ilz désirent estre, lequel y pourra ordonner comme bon luy samblera.

IV. Pour renouveler amitié entre les subjectz (ce que pourroit grandement avancer la paix désirée), l'on pourra, durant ledict temps et terme, tenir et assigner pour places d'eschange et tout aultre trafficq et commerce, de costé et d'aultre, les quatre lieux cy-ensuyvants, assavoir : Biervliet, Rommerzwale, Litzenham, ou, en lieu d'iceulx, Meghem ou Batembourg, et puis du costé de la Zuyderzée envers Campen, l'isle d'Ens et Emeloort, soubz telle forme de licence que de costé et d'aultre sera advisé et trouvé convenir.

V. Toutes commissions de libres voleurs, tant par terre que par eaues par dedans pays, seront révoquées, et tous meurdriers, grassateurs, boute-feux ou menaceurs, et en effect tous ceulx qui violeront, contreviendront ou romperont cesdictes conditions, seront de part et d'aultre puniz selon l'exigence de leur délict, sans pour ce aucunement infraindre cestedicte cessation d'armes, ou la tenir pour rompue.

VI. Les parties *hinc inde* trouvant leurs affaires en tel estat et disposition que pour ultérieurement entendre à ceste communication de paix, advertiront de ce l'une l'autre, et, en cas de besoing, renvoyeront à cest effect commissaires à Breda, en eschange d'hostaiers, comme a esté fait dernièrement.

VII. Pour l'observation de toutes ces conditions, tant ledict grand commandeur de Castille, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général de ces Pays-Bas, que le seigneur prince, estatz et villes, donneront bonnes lettres et sigillature, promectans par icelles d'observer inviolablement et de faire observer les conditions susdictes.

Le tout soubz protest des susdicts députez, et sans résilier de leur réquisition faite afin d'avoir responce cathégorique sur leurs offres et présentations du premier de juing 1575, et puis après soubz le bon plaisir de l'Excellence dudict grand commandeur, etc., et du seigneur prince, estatz et villes susdicts.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

C

Lettre du grand commandeur de Castille aux commissaires du Roi.

Anvers, 2 juillet 1575.

Messieurs, vous avez entendu, par ma dernière, comme j'avoyé envoyé voz lettres des xxvi^e et xxvii^e du passé, avec les pièces y jointes, à Bruxelles, pour en avoir l'avis des ducq d'Arsschot et prévost de Saint-Bavon, qui a esté cause de quelque peu de dilation, que regarderez d'excuser le plus doucement que pourrez. Depuis est aussy venue vostre aultre du dernier dudict mois, avec le concept de la cessation d'armes. Et, le tout veu, bien pesé et examiné, l'on ne treuve vous pouvoir estre dict et respondu aultre chose que ce que s'est dernièrement icy résolu, conformément à

vostre instruction : que voz offres et présentations cy-devant faictes sont grandes, royales, élémentes et du tout claires, et où n'y a ny variation ny obscurité, bien en celles que les adversaires ont faictes, et dernièrement par leur escript du premier dudict juing.

Et puisqu'ilz demandent responce cathégorique absolute, par sy ou non, sur leurs-dictes pétitions, vous leur responderez que, au nom de Sa Majesté, je leur ay offert, concédé et octroyé tout ce que j'ay peu, selon la charge et commandement que j'ay eu jusques oires; partant, que je ne puis en manière que soit le changier ny amplifier, sans le sceu ny ordonnance nouvelle de Sadiete Majesté.

Tant y a que, pour monstrier que je ne désire que accommoder et appaiser ces troubles et guerres civiles, suys content de tout ce qui a esté par vous représenté advertir Sa Majesté.

Et, pour aultant que lesdicts députez ont déclairé de bouche ne demander le poinct de la religion, comme si les estatz généraulx deussent avoir quelque congnoissance d'icellui, mais seulement pour dire leur advis si à ceulx de Hollande et Zeelande qui ne voudroient s'accommoder et vivre selon nostre religion se pourroit tollérer quelque chose, ou bien avoir la patience de sortir le país (combien que je croye assez que Sa Majesté n'y voudra entrer), toutesfois ne sera que bien que leur faictes esclaircir ce poinct et en faire note, si faire se poeult. A quoy, comme de vous-mesmes, leur demanderez de le coucher par escript, puisque telle déclaration verballe n'estant en escript n'est de quelque effect, et ne se y poeult faire fondement.

En tout événement, le délay se demandera pour de tout (comme dict est) informer Sadiete Majesté : ce que par nulle raison ilz ne poeuvent refuser, puisqu'il fault du tout donner compte à Sa Majesté. Pendant lequel ne sera que bien que offrez continuer la négociation de la suspension d'armes, selon les poinctz et conditions de vostre précédente instruction : à quoy direz estre prestz d'entendre, sçachant d'eulx quelles seuretez ilz pourront donner pour ne contrevenir à icelle, et aussy sur tous les aultres poinctz et articles d'icelle vostre instruction, que vous aurez à ensuyvir de poinct en poinct.

A tant, etc. D'Anvers, le second jour de juillet 1575.

DON LUIS DE REQUESENS.

CI

Écrit des commissaires du Roi, exhibé aux députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande. (Traduction.)

Breda, 4 juillet 1575.

Nobles, discretz, doctz et très-pourvez seigneurs, ayans veu par nous, commissaires de Sa Majesté, l'escript par vous présenté le xxv^e de juing (1), y trouvons plusieurs poinctz et allégations reprinses, et qui, par noz précédens escripts, sont assez soluz, lesquelz ung chascun ayans jugement peuvent comprendre n'avoir nul fondement, ainsi qu'en temps et lieu amplement sera déduyct et démontré, si besoing est.

Et, ce nonobstant, disons que les offres et présentations faictes par Sa Majesté sont très-grands, procédans d'une bénigne volonté royale, en tout clairs et souffisans, sans variation ou obscurité, de manière que le prince d'Orange, estatz et villes de Hollande et Zeelande, etc., en raison s'en devoient contenter, selon que encoires par ceste leur requérons, pour parvenir à la soubshaidée paix, les vouloir prendre, accepter et de ce se contenter, suyvnt le contenu de nostre précédent et dernier escript, admettant aussy (oultre la précédente présentation) la communication et advis des estatz généraulx sur les placcarts touchant le faict de la religion.

Et, en cas que ledict prince, estatz et villes, etc., de ce ne se vueillent contenter, ains persistent encoires pour avoir cathégoricque responce sur la présentation de remettre le poinct de la prétendue religion en l'advis des estatz généraulx, après que nous avons fait nostre extrême devoir pour accommoder toutes choses (par où quelques jours se sont coulez), avons maintenant au prisme eu pour responce que l'Excellence du grand commandeur déclare n'avoir plus avant charge ny commission de Sa Majesté que de tenir et effectuer ce que jusques à maintenant a esté offert et présenté, sans en aucune manière pouvoir ce changer ou augmenter sans le sceu ou nouvelle ordonnance de Sa Majesté; et nous advertit par escript Son Excellence ne désirer riens aultre que d'appaiser les présens troubles et guerres civiles, et, suyvnt ce, est contente d'advertir Sadicte Majesté. Partant nous requérons que la négociation touchant vostre dicte présentation soit remise jusques à la Toussaintz prochainement venant, afin de commodieusement advertir Sa Majesté de tout, comme dessus, et

(1) Voy. p. 752.

après, ou plus tost s'il est possible, vous faire entendre l'intention et volonté de Sadicte Majesté : désirans encoires que cependant vous veuillez déclairer et donner ouverture des assurances que ledict prince, estatz et villes d'Hollande et Zeelande donneront de se rigler suyvnt l'advis desdicts estatz, en cas que Sa Majesté accepte ladicte présentation, et sur ce procéder oultre, selon nostre dernier escript.

CII

Deuxième écrit des commissaires du Roi, exhibé aux députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande. (Traduction.)

Breda, 4 juillet 1575.

Messieurs, comme certaine communication soit esté tenue entre nous endroict la cessation d'armes, sans préjudice et au contentement de deux costelz, et que nous ayvons envoyé à monseigneur le grant commandeur, etc., le concept sur ce dressé, dont aussy avons eu responce, à ceste cause, suyvnt icelle responce, vous déclairons que, au regard de ladicte abstinence de guerre, nous ne povons accepter autre chose que ce que s'ensuyt :

Assçavoir, puisque n'avez peu entendre aux moyens de la cessation d'armes représenté au conte de Zwartzenbourg, que ladicte cessation se feroit, dès maintenant, généralement par mer, par terre et eave douce par dedens le pays, jusques au jour des Toussainets, sans aulcun commerce, trafficq ou marchandise, et à condition que les catholicques estans présentement en Hollande et Zeelande, etc., auront exercice libre et publicq de leur religion, sans empeschement, sur assurance pertinente tant publicque que particulière, et que les natifz et inhabitans d'iceulx présentement retirez de delà, soyent ecclésiaticques ou séculiers, pourront librement retourner et aussy user de l'exercice de leurdicte religion et de leurs biens estans en estre ou nature, ou du moins, si leursdicts biens ne leur pourroyent suyvre, qu'il seroit permis aux personnes telles que dessus, tant ceulx qui sont esdicts pays que ceulx qui y retourneroyent, l'exercice libre et publicq de leur religion catholicque : demeurant en oultre, cependant et durant ladicte cessation d'armes, chacun en tel estat qu'il est à présent,

sans avoir commerce, traficq ou négociation mutuelle l'ung avec l'autre, et sans qu'ilz se puissent prendre l'ung à l'autre ou s'endommaiger ;

Et que, outre ce, tous pirates, escumeurs de mer, brigans, volleurs, boute-feux ou usans de menaches, et en effect tous ceulx qui contreviendroyent, violeroyent ou enfraindroyent les conditions susdictes, seront chastyez et puniz d'un costel et d'autre selon l'exigence de leurs mésuz, sans que ceste cessation d'armes ou de la guerre soit par ce aucunement affoiblye, amoyndrie ou tenue pour rompue.

Sur lesquelz poinctz et articles nous sommes contens d'entendre et négocier, sachans de vous quelle assurance, en ce que dessus, voz maistres pourront donner de riens faire ou attenter contre ladicte cessation.

CIII

Troisième écrit des commissaires du Roi, exhibé aux députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande ; suivi de la réponse de ces députés. (Traduction.)

Breda, 4 et 5 juillet 1575.

Messieurs, comme monseigneur le grant commandeur de Castille, etc., soit d'intention d'advertir Sa Majesté de vostre offre et présentation, à ceste cause nous désirons qu'il vous plaise nous déclairer et donner par escript ce que a esté dit de bouche : que vous n'entendez que sur le poinct de la religion les estatz généraulx deussent avoir aucune cognoissance, ains seulement donner leur advis si à ceulx de Hollande et Zeelande qui ne se scauroyent adonner de vivre selon la religion catholique et romaine, l'on pourroit permettre ou tollérer aucune chose en leur religion, ou que aultrement ilz debvroyent avoir pacience d'abandonner le pays, pour, après en estre bien advertiz, en povoir tant mieulx informer Sadicte Majesté et sur ce attendre sa résolution absolue.

Exhibé par les commissaires de Sadicte Majesté aux députés du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande et Zeelande, etc., en la ville de Breda, le 1^{er} de juillet xv^e soixante-quinze, nous présens et soubzsigné :

J. DE LA TORRE et C. ADRIAENSSOON.

Vue par nous, députez du sieur prince d'Orenge, estatz et villes de Hollande et Zeelande, etc., la réquisition cy-dessus, déclairons estre l'intention de noz seigneurs et maistres en cest endroit, que par les estatz généraulx ne pourra estre disputé ou prins cognoissance si la religion réformée est en soy bonne et vraye, ou non; mais, attendu que le Roy nous a faict dire par vous que Sa Majesté ne veult permettre en ses pays autre exercice que de la religion romaine, rejettant l'humble réquisition de ses subjectz pour en liberté de leurs consciences pouvoir servir Dieu, nous avons, de la part et par charge de noz seigneurs et maistres, dit, par nostre escript du premier de juing dernier, et disons encoires présentement, combien que à ceulx faisans profession de la religion réformée seroit dur d'abandonner leur patrie bien-aymée, toutesfois, préférans le bien publicq, repos, paix et tranquillité de tous les Pays-Bas à leur propre prouffit et commodité, ont accordé, présentans de remettre à la légitime et générale assemblée des estatz d'iceulx Pays-Bas, aussi bien le différent si ceulx de la religion réformée demeureront ou se retireront, que tous autres pointz, différens, difficultéz et assurances, estans contens que le tout soit par-devant et par eulx traité et décidé.

Délivré par les députez dudict sieur prince d'Orenge, estatz et villes de Hollande, Zeelande, etc., ès mains des commissaires de Sa Majesté, le v^e de juillet xv^e soixante-quinze, nous présens et soubsigné :

J. DE LA TORRE et C. ADRIAENSSOON.

CIV

Réponse des députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande à l'écrit des commissaires du Roi concernant une cessation d'armes. (Traduction.)

Breda, 5 juillet 1575.

Nobles, discretz, doctz et très-prudentz seigneurs, nous avons entendu, par l'escript que nous avez présenté hier à l'après-disné, que, après le rapport faict au grand commandeur de vostre verballe proposition et communication eue sans charge d'ung costel ny d'autre, touchant la cessation d'armes, vous auroit esté enjoinct et commandé,

soubz certaines conditions, par ledict commandeur, d'accepter ladicte cessation d'armes, et riens davantaige. Sur quoy avons bien voulu vous déclairer que semblablement, de nostre costel, avons fait faire rapport par ung des nostres à noz seigneurs et maistres, lesquels nous ont enchargé vous respondre qu'ilz voudriont bien entendre à ladicte cessation d'armes, si avant qu'il se puist faire avant le temps, et ensuyvant la forme et liste à nous donnée, cy-dessoubz couchez. Et comme nosdicts seigneurs et maistres se commencent désormais à s'ennuyer de voz fréquentz délais en ce traicté de paix, nous ont iceulx enchargé vous requérir (comme nous faisons par ceste bien instamment) qu'il vous plaise, en dedans six jours, sur ce que dit est déclairer absolument vostre intention, sans ultérieur dilay, soit en acceptant ou refusant, sans aucune limitation ou autres conditions que les suyvantes, sçavoir :

Que ladicte cessation, abstinence d'armes et trefves se puisse faire pour le temps de trois mois, et jusques au premier d'octobre prochain ;

Que, durant ledict temps, les parties respectivement d'ung costel et d'autre pourront pourveoir à leurs affaires et s'asseurer en toutes manières comm'ilz trouveront en conseil, demeurant chascun avec ce que présentement il tient en son pouvoir, sans s'entretroubler ou préjudicier, soit de fait par armes, ou bien par secrètes intelligences et emprinses, directement ou indirectement ;

Que sur les eaues dedans pays sera semblablement cessation d'armes et trefves, pourveu que le Roy pourra faire son mieulx à cloire les rivières du Rhin, la Meuze, l'Eschault et autres, et que le prince, estatz et villes avantdicts pourront aussy tenir cloz (en tant que leur sera possible) la Zuydermer et eaues salées ;

Que les expatriez, d'ung costel et d'autre, et ceulx qui pendant ledict temps voudront retourner, pourront présenter requeste aux supérieurs dessoubz lesquels ilz voudront estre, lesquels en pourront disposer selon qu'ilz trouveront convenir, et ne seront empeschez ou aucunement travaillez pour le fait de leur religion ;

Que toutes commissions d'aventuriers, tant par terre que sur lesdictes eaues dedans pays, seront révoquées, et tous meurdriers, volleurs, branschatteurs ou menaceurs, et en effect tous ceulx contrevenans ou violans cesdictes conditions, seront respectivement d'ung costel et d'autre puniz, selon l'exigence de leur mésuz, avec deue cognoissance du cas par les juges ordinaires des lieux, sans pour ce aucunement enfreindre ladicte cessation d'armes, ou la tenir pour enfreincte ;

Que les parties respectivement, treuvans leurs affaires en tel estat qu'ilz puissent plus avant entendre audict amiable appointement, en advertiront les ungs les autres ; et en cas qu'il soit trouvé bon, à ces fins seront députez autres commissaires à Breda, avec eschange des hostagiers, comme à la dernière fois a esté fait : bien entendu que, XIII

jours avant l'expiration de ladicte trefve, l'une des parties pourra advertir à l'autre, sy l'on voudra prolonguer lesdictes trefves ou bien entrer en traicté de paix, ou non, demeurans néantmoins icelles trefves lesdicts xiiii jours en leur entier et observées d'ung costel et d'aultre ;

Que, pour l'observance et entretenement desdictes conditions, donneront tant le grand commandeur, etc., que le prince d'Orange, estatz et villes lettres seellées, promectans par icelles d'entretenir et faire entretenir lesdictes conditions inviolablement.

Exhibé par les députez des seigneur prince d'Orange, estatz et villes d'Hollande et Zélande, ès mains des commissaires du Roy estans à Breda, commis au fait de la pacification, le v^e de juillet 1573 ; présens nous et soubsigné :

J. DE LA TORRE, C. ADRIAENSSOON.

CV

Mémoire touchant la déclaration de plus prez sur l'escript du iv^e de juillet, exhibé par les commissaires de Sa Majesté aux députez du prince d'Oranges, estatz et villes d'Hollande et Zeelande, etc., concernant le poinct d'asseurances (1). (Traduction.)

Breda, 6 juillet 1573.

Comme, après l'exhibition dudict escript, verbales divises sont esté meues sur l'esclaircissement desdictes assureances et seurté, disans iceulx députez avoir déclaré, par leur escript du xxv^e d'udict mois, pour lors n'entendre de quelle manière et espèce d'assurance seroit nostre intention, et aussy qu'ilz n'avoient chose nous proposer absolument, mais, leur estant découvertes aucunes sortes ou espèces raisonnables d'assurance, ne faudroient d'advertir leurs seigneurs et maistres de telles raisonnables assureances que par nous seroient proposées, et à eulx fût possible plainement prester, pour entretiennement de tout ce que en la deue assablée des estatz généraulx seroit traicté et abouly.

(1) Titre littéral.